Lycée Jean Moulin d'Albertville BTS1

THÈME 3: L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Quelles réponses apporte le droit face aux risques auxquels s'expose l'entreprise ?

L'entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est confrontée comme toute personne juridique à un certain nombre de risques. Il y a d'une part les risques subis par l'entreprise et d'autre part les risques créés par l'entreprise. D'une manière générale, chaque fois qu'un risque se réalise, il provoque un certain nombre de dommages. L'identification de l'auteur du dommage comme la prise en charge des conséquences du dommage répondent à des règles différentes selon que la situation d'origine est née de l'exécution d'un contrat ou non.

1. L'ENTREPRISE ET LES RISQUES

En droit, le risque est un événement dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes et/ou aux biens. Si les entreprises industrielles sont davantage que les autres concernées par les risques technologiques et le préjudice écologique, toutes les entreprises doivent faire face aux risques numériques et aux risques professionnels. Il est nécessaire pour les entreprises d'anticiper ces risques afin de ne pas engager leur responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale. En effet, il n'est pas toujours possible de déterminer le responsable d'un dommage et dans l'intérêt des victimes, le droit a peu à peu abandonné l'idée que seule la faute fonde la responsabilité. On peut être responsable par le risque que l'on fait courir à des tiers.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité civile est mise en œuvre en cas de dommage causé à autrui et oblige l'auteur de ce dommage à le réparer, c'est-à-dire à indemniser la victime du dommage.

Pour l'entreprise, la responsabilité peut être contractuelle, lorsque le contrat est mal ou non exécuté, ou extracontractuelle, lorsque le dommage est causé en dehors de tout contrat. La responsabilité pénale est engagée lorsqu'une infraction est commise. Elle vise donc à sanctionner l'auteur de l'infraction. Les sanctions pénales sont proportionnelles à la gravité de l'infraction (contravention, délit, crime). Le droit pénal a pour rôle de faire respecter l'ordre public et de protéger la société.

3. LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile

Contractuelle ou extracontractuelle, la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose la réunion de **trois éléments** :

Lycée Jean Moulin d'Albertville BTS1

- un fait générateur : c'est le fait à l'origine du dommage ; il peut être fondé sur la faute ou sur le risque ;

- un dommage subi par la victime ;
- un lien de causalité, c'est-à-dire un rapport de cause à effet, entre le fait générateur et le dommage.
 L'auteur apparent d'un dommage sera exonéré de la responsabilité de ce dommage en cas de force majeure.
 Il s'agit d'un événement extérieur (sans lien avec l'activité de l'entreprise), imprévisible, irrésistible (insurmontable).

B. Les différents dommages

Dommage extrapatrimonial		Dommage patrimonial
Le dommage corporel	Le dommage moral	Le dommage matériel
Atteinte à l'intégrité physique.	Droit à l'honneur (diffamation), droit à l'image	Destruction ou dégradation d'une chose ; perte économique ou manque à gagner.

Pour être réparable, un dommage doit être :

- certain (on peut le constater);
- direct (il est dû au fait générateur);
- personnel (c'est la victime du dommage qui demande réparation).

Depuis 2013, le préjudice écologique est défini dans le Code civil comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (article 1247). Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. Le préjudice écologique n'est pas un dommage personnel, la nature n'étant pas un sujet de droit. Il s'agit d'un intérêt collectif. Les personnes pouvant intenter une action en demande de réparation comprennent pouvoirs publics et associations. Elles sont définies par l'article 1248 du Code civil. La forme de la réparation privilégie la réparation en nature (remise en état du milieu dégradé), mais des dommages et intérêts peuvent être versés sous certaines conditions (article 1249 du Code civil).

4. LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

La responsabilité civile contractuelle repose sur la faute contractuelle qui peut prendre différentes formes :

- L'inexécution totale des obligations nées du contrat,
- L'exécution défectueuse ou partielle,
- Un retard dans l'exécution.

Le contrat fait naître une obligation, qui est :

- Soit une obligation de résultat : le cocontractant s'oblige à un résultat défini. Le créancier doit prouver que le débiteur n'a pas atteint le résultat promis. La faute du débiteur est présumée ;
- Soit une obligation de moyens : le cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour atteindre le résultat attendu par les parties. Le créancier doit prouver que le débiteur

Lycée Jean Moulin d'Albertville BTS1

n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour atteindre le résultat (faute contractuelle du débiteur). En **matière sociale**, l'employeur a une **obligation de sécurité de résultat** envers ses salariés.

Le tribunal compétent décidera de la réparation du dommage. Celle-ci peut se faire par **l'exécution forcée** en nature, la réduction du prix, la résolution, la résiliation du contrat ou l'indemnisation des dommages causés.

5. LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACONTRACTUELLE

La responsabilité civile extracontractuelle peut être liée à une faute de l'auteur du dommage, au fait d'une chose ou au fait d'une personne dont on doit répondre.

- L'employeur est responsable des dommages causés par le salarié dans le cadre de son travail. Un salarié peut être jugé personnellement responsable s'il a causé un dommage en en ayant agi sans autorisation et en dehors de ses fonctions.
- La responsabilité extracontractuelle pour les produits défectueux est un cas particulier. Conséquence du développement de la responsabilité reposant sur le risque, il n'est pas nécessaire que la victime d'un dommage causé par un produit défectueux soit liée par un contrat avec le producteur. Un produit dit défectueux ne présente pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (article 1245-3 du Code civil).

Le caractère défectueux prend en compte :

- la **présentation** du produit (notice d'information, etc.);
- l'usage qui peut en être raisonnablement attendu;
- le **moment** de sa mise en circulation (quand le producteur le commercialise).

Il n'y a pas de distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle. La responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquera en cas de dommage que l'entreprise soit liée ou non par un contrat avec la victime. La responsabilité pèse sur tous les professionnels ayant concouru à mettre le produit défectueux sur le marché (le fabricant du produit fini, le fabricant d'un composant...). Le dommage peut être une atteinte à une personne ou une atteinte à un bien de cette personne